



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année :

« **Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** »

Droits de l'homme : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des gouvernements

Mexique

Résumé

Le présent document contient le rapport du Gouvernement mexicain sur les mesures adoptées ou envisagées pour répondre aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones.



1. Le développement des peuples autochtones est pour le Mexique une priorité qui met en jeu, de manière coordonnée, les trois niveaux du Gouvernement par le biais de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI)¹.

I. Recommandation portant sur l'impact de la migration des peuples autochtones

2. Depuis le 21 mai 2003, l'Institut national des questions autochtones, aujourd'hui appelé « Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones » (CDI), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), réalise des études pour identifier les mouvements de la population autochtone à l'échelle nationale, sa présence en milieu urbain, ses déplacements vers le pays voisin du nord ainsi que la recomposition ethnique des établissements situés le long de la frontière sud.

3. Le Gouvernement considère que la migration peut être une décision volontaire reposant sur différentes raisons, qui ne sont pas nécessairement liées à des conflits violents. Les études existantes en la matière ont montré qu'il existait d'autres aspects importants dérivant de la migration; parmi ceux-ci, soulignons-en deux :

- La violation des droits de l'homme et des droits du travail de la population autochtone migrante sur les lieux de transit et de destination;
- L'impact de la migration sur les lieux d'origine, qui se manifeste par des problèmes tels que la désintégration familiale ou les transformations culturelles dues aux « nouveaux » modèles culturels adoptés sur les lieux de la réinstallation. Cela se traduit par une nouvelle élaboration du sentiment d'appartenance aux peuples et communautés autochtones, ce qui n'est pas toujours synonyme d'élément positif pour ces derniers.

4. Dans les études portant sur la migration des peuples autochtones, on a pu identifier six problématiques rencontrées par les localités d'origine :

- a) L'impact social et culturel au sein des familles et des communautés suite aux changements de modèles économiques suscités par la transition d'une économie rurale à une économie de marché;
- b) Le morcellement excessif des terres et la détérioration des ressources naturelles;
- c) Le chômage et l'absence d'alternatives économiques;
- d) La chute des prix des principaux produits agricoles (café, agave, sucre, tabac, cacao, tomate, parmi d'autres);
- e) Les temps morts du cycle agricole;
- f) L'absence de services sociaux de base (santé et éducation) et d'infrastructures.

5. Au cours de l'année 2009, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones a réalisé des études sur la migration des peuples autochtones, entre autres sur les sujets suivants :

¹ Le rapport annuel des actions réalisées en 2009 sera publié au mois de mars prochain et sera disponible à l'adresse suivante : www.cdi.gob.mx.

- Les tendances générales de la migration autochtone actuelle;
- L'établissements permanents de populations autochtones autour de zones agro-industrielles et touristiques de Sonora;
- Les enfants autochtones migrants de Sonora – Diagnostic à l'attention des institutions.

6. La CDI mène le *Projet d'assistance aux populations autochtones déplacées* qui a pour objectif de rassembler les efforts des autorités fédérales, des États et des municipalités pour contribuer à la réinstallation ou au retour sur le lieu d'origine de la population autochtone déplacée à cause d'actes de violence, de conflits armés, de violation des droits fondamentaux, ou d'intolérance religieuse, politique, culturelle ou ethnique, dans le plein respect de sa diversité culturelle. Depuis 2006, ce projet a permis à 2 043 familles d'autochtones déplacés d'être réinstallées ou de retourner dans leur localité d'origine, grâce à un investissement de 157,7 millions de pesos mexicains, dans les États suivants : Chiapas, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Nayarit et Oaxaca. Pour ce faire, le projet prévoyait une aide à l'acquisition de matériaux pour la construction de logements, de terrains urbains et de terres arables, ainsi que d'intrants pour des activités de production.

II. Recommandation portant sur la création de centres d'étude de la langue et de la culture des peuples autochtones

7. Au Mexique, les instances principales chargées du suivi de l'exercice du droit à l'éducation des peuples autochtones sont les suivantes : la Coordination générale de l'éducation interculturelle bilingue, la Direction générale de l'éducation autochtone – qui relèvent toutes deux du Secrétariat de l'enseignement public (SEP), – l'Institut national des langues indigènes (INALI) et la CDI.

8. Le *Programme national de développement des peuples autochtones* (PDPI) 2009-2012² comporte la stratégie 2.7 afin de faire en sorte, dans le cadre des dispositions applicables, que les enfants et les adolescents autochtones du pays aient accès à un enseignement de qualité qui soit pertinent sur le plan culturel, et favoriser l'adoption d'un angle d'approche de l'interculturalité dans l'ensemble du système éducatif national. L'introduction de l'interculturalité à tous les niveaux et dans toutes les activités éducatives est l'un des défis majeurs pour le pays.

9. Il existe actuellement deux programmes au niveau universitaire :

a) *Une licence en enseignement primaire dans une optique interculturelle bilingue*. Elle a pour but de veiller à ce que les futurs enseignants offrent aux enfants une éducation de qualité, égalitaire et culturellement pertinente, en tenant compte de toute la diversité représentée dans la classe. La formation implique d'encourager l'utilisation des langues indigènes comme moyen de communication, d'instruction et comme objet d'étude, pour encourager le développement de compétences socio-communicatives orales et écrites en langues indigènes et en espagnol. Il s'agit également de faire apprécier à leur juste valeur les langues indigènes à l'école et dans la société. Les élèves admis sont aussi bien des étudiants

² Publié au *Journal officiel de la Fédération*, le 4 décembre 2009.

venant de communautés autochtones – qui possèdent différents niveaux de maîtrise de leur langue – que des étudiants non autochtones. Actuellement, la licence est proposée dans 18 écoles normales du pays, situées dans les États suivants : Oaxaca, Guerrero, Chiapas, Michoacán, Campeche, Hidalgo, Baja California Sur, Veracruz, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Yucatán, Sinaloa et Sonora. Au total, 31 langues indigènes nationales sont représentées. Il est également à noter que cette licence est déjà reconnue officiellement par le Secrétariat de l'enseignement public ;

b) *Des universités interculturelles.* Ce modèle vise à explorer différents modèles d'enseignement culturellement pertinents pour les jeunes – autochtones ou de diverses origines sociales – qui sont intéressés à recevoir une éducation de niveau supérieur et dont l'engagement est d'encourager le développement des peuples autochtones, ainsi que celui des zones rurales peu peuplées. Cela demande une réorientation de l'offre éducative des institutions d'enseignement supérieur existantes, afin que cette offre puisse répondre aux conditions et exigences particulières d'éducation des populations autochtones et des zones rurales. Ces institutions doivent offrir des perspectives de formation professionnelle compatibles avec l'identité culturelle des peuples du Mexique, ainsi que diverses options disciplinaires ayant pour objectif le développement culturel et régional du Mexique.

10. Les neuf universités interculturelles créées jusqu'à présent se trouvent dans les États suivants : Mexico, Chiapas, Tabasco, Puebla, Veracruz, Michoacán, Guerrero, Sinaloa et Quintana Roo; près de 5 684 étudiants y sont inscrits à l'heure actuelle, qui sont originaires majoritairement de communautés autochtones. Ces expériences éducatives représentent en outre des endroits d'intégration pour un nombre significatif de femmes originaires de ces zones (3 050 à l'heure actuelle, ce qui représente 53,6 % des inscrits). Elles trouvent dans ces universités une chance unique dont elles n'auraient pas pu profiter si ces nouveaux établissements avaient été ouverts dans des endroits éloignés de leur lieu de résidence. Au total, 31 langues indigènes nationales s'y voient représentées, préservées et encouragées.

11. Le développement des universités autochtones exige cependant qu'une attention spéciale soit portée à l'éducation depuis le plus jeune âge. Le Programme d'auberges scolaires autochtones, qui offre un service d'hébergement et de cantines scolaires aux autochtones, contribue à ce que les enfants et les adolescents autochtones inscrits dans des écoles relevant du Secrétariat de l'enseignement public les fréquentent assidûment. Des modèles d'aide différenciés sont utilisés, qui accordent une priorité aux enfants et aux jeunes n'ayant pas la possibilité d'accéder à l'enseignement dans leur communauté. De plus, on renforce et on soutient les initiatives communautaires en vue de promouvoir l'accès à l'éducation, la fréquentation régulière et l'obtention d'un diplôme auprès des jeunes autochtones des niveaux primaire, secondaire et supérieur.³

12. Les *auberges scolaires autochtones* constituent un élément important du processus éducatif des enfants, car ils ont une incidence directe sur leur développement physique par le biais de l'alimentation qu'ils offrent aux enfants. Ils contribuent à améliorer leurs conditions d'étude en leur offrant un lieu d'hébergement sûr et une aide adaptée pour les devoirs; même s'il faut encore améliorer ces éléments de manière significative, l'impact qu'ils produisent est

³ En 2009, pour son programme, la CDI s'est vu allouer un budget annuel revu de 745 417 pesos mexicains, grâce auquel on a pu héberger en moyenne 60 000 enfants dans des foyers scolaires et 9 242 jeunes dans des foyers communautaires.

important : les enfants vont à l'école et la fréquentent plus régulièrement. Même si l'on enregistre un faible taux de décrochage, on peut conclure que ce programme atteint de manière générale ses objectifs.

13. En 2009, pour faire connaître les objectifs du Millénaire pour le développement, des cours de sensibilisation ont été créés, appelés « Sports à partager »⁴. Ils s'adressent aux directeurs de foyers et à leurs bénéficiaires dans les États suivants : Chiapas, Guerrero, Durango, Nayarit et Oaxaca. De même, des ateliers ont été organisés sur les droits fondamentaux de l'enfance et gestion de situations d'urgence, coordonnés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et s'adressant aux directeurs de foyers des États du Yucatán, de Quintana Roo et de Campeche.

III. Développement de la culture et de l'identité : articles 3 et 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

14. Le Programme national de développement des peuples autochtones (PDPI) 2009-2012 détermine les objectifs, indicateurs, buts, stratégies et actions par le biais desquels le gouvernement fédéral veut promouvoir le concept de « développement tenant compte de la culture et de l'identité », c'est-à-dire le développement et la reconnaissance des cultures, des langues et des droits des personnes, des peuples et des communautés autochtones du pays, dans le droit fil du Plan national de développement 2007-2012, et dans le cadre de la stratégie « Vivre mieux » du Gouvernement fédéral.

15. L'intégration du PDPI a pris en compte les informations obtenues lors des 57 forums régionaux organisés avec les populations autochtones au début de l'année 2007, dans le cadre des consultations pour l'élaboration du Plan national de développement; ainsi que les propositions formulées par le Conseil consultatif de la CDI.

16. Le PDPI s'appuie sur le paragraphe b) de l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, où il est stipulé que le rattrapage des retards économiques et sociaux et le développement intégral et durable des peuples et des communautés autochtones relèvent de la responsabilité des institutions de l'État mexicain, et ce aux trois niveaux de gouvernement.

17. Sur base de ce constat, et s'appuyant sur le mandat de toutes les institutions – qui est d'aider la population autochtone dans le domaine de leurs compétences respectives et selon leur pertinence culturelle, – la CDI, à la fin de l'année 2007, a convoqué les différents ministères et entités fédérales pour contribuer à la définition des stratégies et des grandes lignes d'action de ce programme.

18. Le développement tenant compte de la culture et de l'identité des peuples et des communautés autochtones représente l'axe principal des politiques publiques d'aide aux peuples autochtones mises en oeuvre par le Gouvernement fédéral. La CDI a établi quatre objectifs stratégiques qui vont dans ce sens : a) encourager le développement humain durable des peuples et des communautés; b) accroître l'utilisation de la consultation pour définir les actions et les programmes du

⁴ La CDI a organisé cette activité en collaboration avec le Ministère du développement social.

Gouvernement; c) harmoniser le cadre juridique pour améliorer le respect des droits des peuples autochtones; et d) renforcer le dialogue pluriculturel sur le plein respect des cultures et des traditions.

IV. Difficultés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente

19. Contrairement aux rapports des autres sessions, le rapport de la huitième session présente des recommandations qui ciblent davantage les thèmes abordés, en particulier celui de la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui a permis, dans le cas du Mexique, de réaliser une identification ponctuelle des recommandations pour lesquelles on avait mené des actions et enregistré des progrès importants, mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un rapport.

20. Il convient aussi de souligner les efforts réalisés par le Secrétariat de l'Instance permanente pour l'identification des recommandations s'adressant spécifiquement aux États Membres⁵.

V. Facteurs ayant facilité l'application des recommandations

21. Comme l'avait déjà signalé le rapport du Mexique de 2009, notre pays considère que la collaboration et la coordination avec les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ayant leur siège au Mexique est un outil supplémentaire pour appliquer les recommandations de l'Instance permanente, et assurer la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

22. En 2009, une collaboration particulièrement fructueuse avec l'UNICEF et le PNUD a eu lieu dans les domaines suivants :

- Signature de l'Accord-cadre de coopération entre la CDI et l'UNICEF; il jette les bases du développement d'actions communes de coopération pour contribuer à une meilleure élaboration des politiques publiques et stimuler la participation communautaire en faveur de l'enfance (26/VIII/09) ;
- Élaboration du Rapport de développement humain des peuples autochtones du Mexique, qui sera mis à jour au mois de mars 2010⁶.

⁵ Voir www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/8th_Session_Recommendations_to_States.pdf.

⁶ Ce rapport a pour objectif général d'évaluer l'indice de développement humain municipal ainsi que divers indicateurs de développement humain, afin d'analyser le niveau de bien-être de la population autochtone et de pouvoir le comparer à celui de la population non autochtone. Il a également pour objectif d'identifier si l'attribution des dépenses publiques fédérales montre un élément de progressivité vers la population autochtone.

VI. Lois, politiques ou autres instruments similaires concrets pour remédier aux problèmes qui affectent peuples autochtones au Mexique (à moins qu'ils ne figurent déjà dans les réponses aux questions antérieures)

23. Comme le stipule le PDPI 2009-2012, il est indispensable d'harmoniser le cadre juridique national pour qu'il prenne en compte les droits collectifs autochtones consacrés par la Constitution des États-Unis du Mexique. La CDI y a contribué en rédigeant des avis juridiques pour appuyer le travail législatif du fédéral et des États, afin que les législateurs et les fonctionnaires soient sensibilisés à la question et puissent disposer d'informations suffisantes pour orienter leurs travaux.

24. En 2008, 47 initiatives ont été présentées au Congrès de l'Union en vue de réformer le cadre juridique fédéral sur des questions cruciales pour le développement autochtone. L'une d'entre elle a été approuvée s'est traduite par le Décret de réforme et d'ajout de certaines dispositions à la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, afin de renforcer la certification volontaire des propriétés, publié au Journal officiel de la Fédération le 16 mai 2008.

25. Les initiatives mentionnées comprennent des propositions qui couvrent les sujets suivants : reconnaître le droit des autochtones à un logement digne et décent; encourager l'éducation bilingue et interculturelle dans les régions autochtones, par l'utilisation de manuels en langue autochtone; encourager la connaissance et le respect des cultures autochtones; reconnaître les peuples et communautés autochtones comme sujets de droit public, qui se doivent d'être consultés selon les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; lorsque les inculpés sont autochtones, inclure l'obligation, pour les autorités responsables de la poursuite et de l'administration de la justice, de leur assigner des avocats qui comprennent leur langue et leur culture; créer un sous-fonds pour améliorer et accroître les infrastructures éducatives dans les régions autochtones; intégrer à la Loi agraire des dispositions pour régler les terres et territoires des communautés autochtones et promouvoir l'accès à la justice agraire dans leur propre langue; reconnaître les territoires autochtones comme une nouvelle catégorie d'administration territoriale; accorder aux sage-femmes autochtones et rurales le statut d'agent d'assistance médicale materno-infantile, en considérant leurs activités comme un service social; permettre l'utilisation de la faune et de la flore sauvage menacée pour les rites et les cérémonies; permettre au Congrès de légiférer en matière de reconnaissance de droits d'auteur et de brevets, ainsi que pour la protection et la diffusion du savoir traditionnel autochtone; autoriser la gestion et/ou l'administration directe des monuments artistiques, des lieux historiques et archéologiques par la population autochtone locale; inclure les langues autochtones dans les espaces publics, la nomenclature et les avis officiels; adopter une loi générale du système national de consultation autochtone et l'harmoniser avec la loi de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones; donner accès aux moyens de radiodiffusion aux peuples et communautés autochtones; faire en sorte que les partis politiques nationaux assurent la participation de femmes et d'hommes représentant la population autochtone, dans les districts électoraux où les autochtones constituent 40 % ou plus de la population totale, lors des élections populaires du Congrès de l'Union, pour être élus à la majorité relative aussi bien

qu'à la représentation proportionnelle; s'aligner sur la *Loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violence* pour ce qui est des procédures de déclaration de la violence liée au genre, ainsi que prévoir des ressources suffisantes pour garantir aux femmes une vie sans violence.

26. En 2009, des initiatives ont été présentées sur les sujets suivants :

- Initiative accompagnée d'un projet de décret de réforme du Code civil fédéral et de la Loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones;
- Avis d'initiative accompagné d'un projet de décret pour compléter l'article 32 de la Loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents;
- Initiative accompagnée d'un projet de décret de réforme de la Loi de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones.

27. Ce travail législatif montre que l'État mexicain s'intéresse de près à ces questions et qu'il est prêt à harmoniser son cadre juridique national en matière de droits et de culture autochtones, pour y intégrer les contenus des instruments juridiques internationaux ainsi que les droits reconnus par la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

VII. Institution nationale qui coordonne les questions autochtones

28. Comme il était dit dans les rapports antérieurs, le Gouvernement mexicain dispose de sa Commission nationale pour le développement des peuples autochtones, organisme de l'Administration publique fédérale unitaire mais décentralisé, doté de la personnalité juridique, de ses biens propres, de l'autonomie opérationnelle, technique, budgétaire et administrative, sis à Mexico, et chargé d'orienter, de coordonner, de promouvoir, d'appuyer, de susciter, de suivre et d'évaluer les programmes, projets, stratégies et mesures publics pour assurer le développement intégral et durable des peuples autochtones conformément à l'article 2 de la Constitution des États-Unis du Mexique.

29. La CDI dispose d'un Conseil de gouvernance, en tant que structure de gouvernement; d'un Directeur général, qui représente l'organe administratif; et d'un Conseil consultatif, qui est l'organe de consultation et de liaison avec les peuples autochtones et la société en général.

30. Cette Commission opère dans 24 États par le biais de 103 centres de coordination du développement autochtone, de 1 072 auberges scolaires autochtones, de 20 chaînes AM et de quatre chaînes expérimentales FM du système des radiodiffuseurs culturels autochtones.

31. Le 23 décembre 2009, le Président de la République, Felipe Calderón Hinojosa, a nommé Xavier Abreu Sierra en tant que nouveau Directeur général de la CDI, poste qu'il occupe depuis le 1^{er} janvier 2010.

VIII. Programme systématique d'encouragement des formations aux questions relatives aux peuples autochtones destiné aux fonctionnaires publics

32. Le Gouvernement du Mexique, par le biais de la CDI et de l'INALI, a lancé en 2007 la Stratégie pour la formation et l'accréditation d'interprètes en langues indigènes dans les domaines relevant du Bureau du Procureur et de l'administration de la justice, dans les États suivants : Guerrero, Chihuahua, Oaxaca – dans les régions d'Istmo de Tehuantepec et de Mixteca – Veracruz et Yucatán. Cette stratégie est mise en oeuvre en collaboration avec différentes institutions fédérales et locales, dans chacun des États cités ci-haut.

33. L'objectif de cette stratégie est de garantir le respect des droits reconnus dans l'article 2 de la Constitution comme étant ceux de la population autochtone du pays, surtout ceux qui traitent d'un plein accès à la juridiction de l'État, qui est aussi un droit figurant dans l'article 12 de la Convention (Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et dans l'article 13 2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

34. La législation nationale reprend les dispositions de la Constitution et du droit international dans ses différents codes et lois. Le Code fédéral de procédure pénale stipule à l'article 15 que dans certaines circonstances où interviennent des personnes appartenant aux peuples ou communautés autochtones, il faut qu'elles soient assistées par des interprètes et des avocats qui connaissent leur langue et leur culture, et que cela se reflète dans le procès-verbal élaboré à cet effet. De la même façon, l'article 18 du même Code établit que lorsqu'il s'agit de personnes faisant partie de peuples ou de communautés autochtones, l'interprète doit connaître, en plus de la langue, les us et coutumes de ces peuples ou communautés.

35. Dans le cadre de cette stratégie, l'INALI a lancé un projet visant à constituer le Recensement national des interprètes et traducteurs en langues autochtones, qui sera fondamental pour que les personnes autochtones parties à une procédure judiciaire puissent compter sur des interprètes et des traducteurs.

36. Ci-dessous les résultats des diplômes obtenus dans le cadre de cette stratégie :

Entité fédérative du cours	Année	Participants	Étudiants accrédités	Langues maternelles des étudiants (et variantes)
Guerrero	2007	26	24	Amuzgo del Norte
				Mexicano de Guerrero
				Mixteco de Atlamajalcingo
				Mixteco de Cochoapa
				Mixteco de Guerrero del Este Medio
				Mixteco de San Luis Acatlán
				Mixteco de Tlacoachistlahuaca
				Mixteco de Tlaxiataquilla
				Tlapaneco Central Bajo
				Tlapaneco del Suroeste
Oaxaca-Istmo	2008	38	31	Huave del Oeste
				Mixe Bajo
				Mixe Medio del Este
				Zapoteco de la Montaña del Istmo, Bajo
				Zapoteco de la Planicie Costera
				Zapoteco de Petapa
Zoque del Oeste				
Oaxaca-Mixteca	2008	32	29	Chocholteco del Sur
				Mixteco Central
				Mixteco de la Frontera Puebla-Oaxaca
				Mixteco de Oaxaca de Costa Central Baja
				Mixteco de Oeste Central
				Mixteco de San Mateo Peñasco
				Mixteco de Sierra Sur Noroeste
				Mixteco del Norte Bajo
				Mixteco del Oeste Alto

Entité fédérative du cours	Année	Participants	Étudiants accrédités	Langues maternelles des étudiants (et variantes)
				Mixteco del Sur Bajo
				Mixteco del Sur Medio
				Mixteco del Suroeste
				Mixteco del Suroeste Central
				Triqui de la Alta
				Triqui de la Baja
				Triqui de la Media
				Triqui de San Juan Copala
Chihuahua	2008	39	10	Pima del Sur
				Tarahumara del Centro
				Tepehuano del Norte
Veracruz	2009	39	En cours d'évaluation	Totonaco de la Costa
				Totonaco Central del Sur
				Totonaco Central Alto
				Tenek del Centro
				Otomí
				Tepehua de Tlachichilco
Yucatán	2009	37	En cours d'évaluation	Maya

Source : CDI, Unité de planification et de consultation, janvier 2010.

IX. Information sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

37. Comme le mentionnait déjà le rapport transmis l'an dernier à l'Instance permanente, le Mexique, suite à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale, a continué à mener différentes actions pour en diffuser le contenu : les articles de fond de la Déclaration ont été diffusés par le biais du système d'émissions culturelles indigénistes de la CDI; on a publié la Déclaration en édition de poche en espagnol; elle a été traduite en langues indigènes grâce aux efforts coordonnés de la CDI et de l'INALI, ainsi que des bureaux mexicains du PNUD, du Centre d'information des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. À l'heure actuelle, on dispose de traductions dans les 18 langues indigènes suivantes : Ch'ol, Chinanteco del Norte, Huasteco del Occidente, Maya, Mayo, Mazahua, Mazateco del Centro, Mexicano de la Huasteca Hidalguense, Mixe Bajo, Náhuatl del Istmo, Purépecha, Totonaco de la Costa, Tseltal, Tsotsil, Zapoteco de la Planicie Costera, Tarahumara del Centro, Tlapaneco del Suroeste et Tojolabal.

39. En 2010, les traductions en langues indigènes suivantes devraient être réalisées : Amuzgo, Popoloca de la Sierra et Zapoteco de la Costa Central.

40. Dans un cadre de coopération internationale entre la CDI et le PNUD, on a organisé, parallèlement à la distribution des traductions de la Déclaration, des ateliers concernant sa diffusion qui s'adressaient aux peuples et communautés autochtones du Mexique. D'avril à décembre 2009, des ateliers ont eu lieu dans la ville de Mérida et de Carrillo Puerto, Quintana Roo, pour les femmes autochtones jouant un rôle de leader au sein de leurs communautés et les avocats qui défendent les droits des peuples autochtones, surtout dans les affaires concernant l'égalité des sexes. Des ateliers s'adressant aux jeunes autochtones ont également été organisés à Cuetzalan, Puebla; à Etchojoa, Sonora; et à Tuxtla Gutiérrez, Chiapas.

41. Parmi les actions les plus récentes, il convient de souligner la présentation du rapport intitulé La situation des peuples autochtones dans le monde, qui a eu lieu au siège du Centre d'information des Nations Unies au Mexique le 14 janvier 2010. Lors de cet événement, le nouveau Directeur général de la CDI, Xavier Abreu Sierra, a mis en exergue l'importance de l'application de cette Déclaration et a ajouté que la consultation et la participation des peuples et des communautés autochtones étaient fondamentales pour définir les conditions de leur propre développement, comme le stipulent les articles 18 et 19 de la Déclaration.

42. La présentation de ce rapport s'est accompagnée de la présentation du court-métrage El Camino de Sabina, réalisé en collaboration avec les bureaux du Centre d'information des Nations Unies, du PNUD et du Haut-Commissariat des Nations Unies au Mexique, de l'INALI et de la CDI. Ce court-métrage est un effort commun pour promouvoir les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
